

UNIVERSITE DU TEMPS LIBRE DU PAYS DE VILAINE

STATUTS

Article 1^{er} – CONSTITUTION – DENOMINATION – DUREE – SIEGE

Il est constitué entre les adhérents à l'association pour l'Université du Temps Libre et du Troisième âge de Bretagne habitant dans les communes constituant le Pays de Vilaine, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les présents statuts sous le titre :

« *UNIVERSITE DU TEMPS LIBRE DU PAYS DE VILAINE* ».

La durée de l'association est illimitée.

Elle a son siège à la mairie de Nivillac, **3 rue Joseph Dano, 56130 NIVILLAC**. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

Article 2 – BUT

L'Université du Temps Libre du Pays de Vilaine a pour but d'apporter une contribution à l'élévation du niveau culturel et social de ses membres, notamment par l'organisation de cours, conférences, travaux de recherches, travaux et voyages d'études, conforme aux objectifs universitaires ainsi que par la pratique de tous loisirs culturels.

Ces activités sont exercées dans le cadre des buts définis par les statuts de l'association pour l'Université du Temps Libre de Bretagne à laquelle elle communique ses statuts pour approbation.

Elle bénéficie du concours des Universités de l'Académie de Rennes, des Etablissements d'Enseignement Supérieur dans le cadre des conventions éventuellement.

Article 3 – COMPOSITION

L'Université du Temps Libre du Pays de Vilaine est composée de membres de droit, de membres d'honneur et de membres adhérents.

Est membre de droit :

- Le Président en exercice de l'Université du Temps Libre de Bretagne

Sont membres d'honneur :

- Les personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'Association. Elles sont proposées par le Conseil d'Administration à l'agrément de l'Assemblée Générale.

Sont membres adhérents :

- Les personnes physiques à jour de la cotisation annuelle.

Article 4 – DEMISSION – RADIATION

La qualité de membre adhérent se perd ipso facto par le non-paiement de la cotisation de base annuelle. Elle se perd également par radiation pour non-respect des statuts ou du règlement intérieur, par décision du Conseil d'Administration, le sociétaire concerné étant amené à présenter sa défense par tout moyen lui appartenant.

Article 5 – ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil composé de douze à vingt et un membres représentants des membres adhérents, personnes physiques.

Les représentants des personnes physiques sont élus par l'Assemblée Générale pour une période de trois ans. Les membres sortants sont rééligibles sans limitation de durée. Le Collège des personnes physiques est renouvelé par tiers tous les ans.

Préalablement à la première Assemblée Générale ordinaire qui suivra l'Assemblée constitutive, le Conseil d'Administration, par tirage au sort, désignera les administrateurs, personnes physiques, dont le mandat sera renouvelable à l'expiration de la première et de la deuxième année d'exercice.

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an au cours de l'année universitaire et chaque fois que nécessaire, sur convocation de son président.

Il est en outre réuni si la moitié au moins de ses membres le demande. Le Conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le Conseil exécute les décisions prises par l'Assemblée Générale. Il prend toutes décisions utiles pour le fonctionnement régulier de l'association.

BUREAU

A l'issue de l'Assemblée Générale annuelle, le Conseil élit en son sein un bureau comprenant :

- Un Président ou deux co-présidents
- Un ou deux vice-présidents
- Un secrétaire,
- Un secrétaire adjoint
- Un trésorier
- Un trésorier adjoint
- Eventuellement un ou deux membres.

Le bureau se réunit chaque fois que cela est nécessaire, en principe une fois par mois.

Il assure l'expédition des affaires courantes.

DIRECTION

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et le fonctionnement de l'association. Il la représente en justice et dans les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. En cas d'empêchement, il est représenté par l'un des vice-présidents ou par le secrétaire. Le trésorier ou trésorier adjoint sont chargés de la réalisation des mouvements financiers et tiennent la comptabilité de l'association. Le secrétaire ou secrétaire adjoint sont chargés des actes administratifs relatifs au fonctionnement de l'association.

Article 6 – ASSEMBLEE GENERALE

a) Assemblée Générale Ordinaire

Les adhérents se réunissent en Assemblée Générale ordinaire au moins une fois par an.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des présents. Le vote par procuration est autorisé à raison de deux pouvoirs au maximum par personne présente. Le vote par correspondance est exclu.

L'Assemblée Générale Ordinaire se prononce sur le rapport d'activités présenté par le Président et sur le rapport financier présenté par le trésorier après avoir entendu le rapport de la commission de contrôle. Elle vote le budget et le montant de la cotisation. Elle élit les membres du Conseil d'Administration, délibère sur toute question inscrite à son ordre du jour par le Conseil d'Administration. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

b) Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président du Conseil d'Administration lorsqu'une modification des statuts est proposée ou en cas de dissolution de l'association.

Les convocations auxquelles doivent être jointes les modifications statutaires soumises à des délibérations doivent parvenir quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers au moins des membres adhérents présents ou représentés. Toutefois, si cette majorité n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée et statuera à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 7 – COMMISSION DE CONTROLE

Une commission de contrôle de un à trois membres pris en dehors des administrateurs est constituée par l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle rapporte à l'Assemblée Générale ses travaux de vérification et émet un avis sur la régularité des comptes.

Cette mission peut également être confiée à un comptable ou expert-comptable bénévole.

Article 8 – RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations des membres adhérents, cotisations de base et cotisations de soutien,
- Les participations qui peuvent être demandées aux bénéficiaires d'activités particulières en vue d'en couvrir les frais,
- Les subventions qu'elle peut recevoir des Collectivités Publiques ou d'autres organismes,
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 9 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur élaboré par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire, déterminera les modalités d'application des présents statuts.

Article 10 – DISSOLUTION

En cas de dissolution décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions fixées à l'article 6b, celle-ci désignera un ou plusieurs liquidateurs et arrêtera, s'il y a lieu, la dissolution de l'actif conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 15 août 1901.

Le Président,

Le Secrétaire,